



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 9580
IC/2007/ 013

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire relatif à la modification de l'emprise du centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et de déchets industriels banals ainsi que de l'aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques de la société TRIVAL' AISNE sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN - au lieudit "Le Grand Royard"

**Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement et notamment les livres I, II et V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l' eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l' élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d' emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU la circulaire DPPR n° 95.07 du 5 janvier 1995 relative au centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l' arrêté du Président du Conseil Général de l' Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/111 du 26 octobre 1998 autorisant l'exploitation par la SA DUVAL-ET-FILS d'un centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et déchets industriels banals, d'une unité de compostage de déchets végétaux et d'une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, au lieudit "Le Grand Royard" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2003/076 en date du 29 juillet 2003 relatif au changement d'exploitant et modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri de déchets pré-triés par la SAS TRIVAL AISNE, au lieu-dit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN. ;

VU la demande présentée par M. Gérard DI-PLACIDO, Président-Directeur général de la SAS TRIVAL' AISNE dont le siège social est situé au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, qui déclare la modification, en réduction, de la situation cadastrale de l'emprise des activités de la SAS TRIVAL' AISNE, une partie des terrains non utilisés étant cédée à la SAS EDIVAL dans le cadre de son projet d'extension du centre de stockage de déchets ultimes sis au lieu-dit "Le Grand Royard" ;

VU l'avis du conseil municipal de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2007 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la nouvelle définition de l'emprise du site exploité par la SAS TRIVAL' AISNE dans le cadre des activités du centre de tri de déchets pré-triés sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Portée du présent arrêté

Le présent arrêté complémentaire porte exclusivement sur la nouvelle définition cadastrale des terrains constituant l'emprise du centre de tri, sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN" exploité par la SAS TRIVAL' AISNE, telle qu'elle résulte de la situation après cession d'une partie de ceux-ci à la SAS EDIVAL.

ARTICLE 2 – Situation cadastrale

2.1 - Abrogation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2003 sont abrogées dans leur totalité.

2.2 - Nouvelle situation cadastrale de l'installation

La parcelle cadastrale concernée par la présente autorisation, sur laquelle sont édifiés les bâtiments, plates-formes de travail et ouvrages annexes propres à la S.A.S. TRIVAL' AISNE est répertoriée sur les plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN sous les références ci-après :

**section ZH n° 137 pour une superficie totale de 2 ha 31 a 75 ca,
au lieudit « Le Grand Royard » .**

Désignation cadastrale				Installation		
Section	N°	Lieudit	Surface	Propriétaire	Nom	emprise
ZH	137	Le Grand Royard	2ha 31a 75ca	Epoux DUVAL – LEFEVRE	SAS TRIVAL' AISNE	2ha 31a 75ca

Pour l'exercice de ses propres activités, l'exploitant S.A.S. TRIVAL' AISNE utilisera différentes installations mises à sa disposition par la SAS EDIVAL.

- l'accès au domaine public,
- la voie de circulation et le parking,
- le pont bascule, le système de contrôle vidéo et le détecteur de radioactivité,
- l'installation de traitement des eaux sanitaires E.U. et E.V.
- les dispositifs d'évacuation et de rejets des eaux de ruissellement vers la rivière Oise
- le poteau d'incendie
- et le panneau d'information du public.

Ces installations sont situées et implantées dans la parcelle cadastrée section ZH n° 100 d'une surface totale de 1ha 27a 28ca. L'ensemble est propriété de la SAS EDIVAL.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 1.4 "Conformité aux plans et données techniques" de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues :

- ↳ *au dossier initial déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter par la SA DUVAL-ET-FILS, pour tous les points non modifiés par l'un ou l'autres des dossiers complémentaires déposés ultérieurement, d'une part,*

↳ *aux dossiers complémentaires déposés les 13 septembre 2000 et 10 mai 2006 par la S.A.S. TRIVAL' AISNE, et les pièces complémentaires ultérieures s'y rapportant, d'autre part."*

ARTICLE 4 - Changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes et déchets industriels banals situé au lieudit "Le Grand Royard" :

Par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006 a été autorisé le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals situé au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au bénéfice de la société EDIVAL représentée par son Président-Directeur général, M. Maurice LECUYER.

A compter de cette date, la dite société EDIVAL vient aux droits et obligations antérieurement dévolus et assumés par la société DUVAL-ET-FILS.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS - 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514.6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la S.A.S. TRIVAL' AISNE.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors du changement d'exploitant de 2003, à savoir, AUDIGNY, GUISE, MONCEAU-sur-OISE et WIEGE-FATY.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la S.A.S. TRIVAL' AISNE.

ARTICLE 8 - EXECUTION :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Chef du service départemental chargé de la police des eaux et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux propriétaires du terrain, ainsi qu'à l'exploitant, la SAS TRIVAL' AISNE.

Fait à Laon le 19 FEV. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MELLE